

SOMMAIRE

5 - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS	2
51 - RAPPEL GENERAL	2
52 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS .	2
521 - Définition préalable de la notion de lieu d'activité principal	2
522 - Cas des agents qui effectuent des déplacements professionnels occasionnels.....	2
523 - Cas des agents ayant des activités clairement réparties dans plusieurs lieux d'activité	3
524 - Cas des agents ayant des activités dans plusieurs lieux, qui ne sont pas clairement réparties dans leur contrat	4

5 - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

51 - RAPPEL GENERAL

*NDS n° 263
du 31.10.2000*

Par décision n° 890 du 15 juin 1995 (BRH 1995 Doc. RH 38 modifié par le BRH 2005 RH 50), La Poste a mis en œuvre un système de prise en charge des frais de déplacement en métropole et dans les départements d'Outre-mer.

Compte tenu de l'évolution de la gestion des agents contractuels en terme opérationnel, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions sur les conditions de prise en charge des déplacements des agents contractuels de droit privé quelle que soit la nature de leur contrat.

Enfin, l'accord d'entreprise du 17 juin 1999 (BRH 1999 Doc. RH 48 figurant dans les textes de référence des ACO) a abrogé les 3 premiers alinéas de l'article 19 de la circulaire du 28 août 1996 relative à la mise en place des conditions d'indemnisation au-delà des 5 lieux habituels de travail et au-delà d'une distance supérieure à 30 kms séparant un lieu de travail accessoire du lieu principal, en ce qui concerne les agents contractuels sous CDII.

Cet accord a également annulé le paragraphe 5 de la note de service PO n° 99 du 05.05.98 qui faisait référence aux 3 alinéas abrogés précités.

Le présent texte a pour objet de récapituler l'ensemble des règles applicables en la matière depuis la signature de l'accord entreprise du 17 juin 1999.

52 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

La prise en charge par La Poste des frais de déplacement des agents contractuels de droit privé est assujettie à certaines conditions qu'il convient d'examiner individuellement.

521 - Définition préalable de la notion de lieu d'activité principal

Compte tenu du fait que les agents contractuels de droit privé ne disposent pas nécessairement d'un lieu unique d'activité, il convient de définir de façon plus précise dans quelles situations ces agents sont considérés en déplacement, et quel est le lieu à partir duquel l'agent contractuel de droit privé sera indemnisé pour ses frais de déplacement.

Le bureau considéré comme le lieu d'activité principal est celui où l'agent effectue le pourcentage d'heures le plus important dans une semaine ou dans un cycle de travail.

Le lieu d'activité principal ne doit pas être confondu avec le bureau de gestion qui à lui seul ne lui confère pas cette qualité.

Le contrat de travail des agents doit donc être éventuellement modifié afin que le lieu d'activité principal soit clairement désigné.

522 - Cas des agents qui effectuent des déplacements professionnels occasionnels

- Cas des agents dont le contrat prévoit un seul lieu d'activité et qui effectuent des déplacements occasionnels en dehors de ce lieu d'activité (exemples : formation, concours interne, participation à un jury de concours...).

- Cas des agents qui se voient attribuer un complément d'activité occasionnel (avenant, heures complémentaires, heures supplémentaires...) dans un autre lieu que celui (ou ceux) prévu(s) au contrat et différent de leur résidence personnelle.

Dans ces deux hypothèses, les dispositions de la décision n° 890 du 15 juin 1995 (BRH 1995 Doc. RH 38 modifiée par le BRH 2005 RH 50 cf. dossier de principe PS II.3) s'appliquent en l'état.

523 - Cas des agents ayant des activités clairement réparties dans plusieurs lieux d'activité

Dans cette hypothèse, le contrat de travail de l'agent fixe le lieu d'activité principal (**qui ne peut être modifié par La Poste plus d'une fois tous les 12 mois**) et un ou plusieurs bureaux annexes.

a) L'agent ne change pas de lieu d'activité au cours de la même journée

Des indemnités kilométriques peuvent être versées au salarié lorsque la distance entre le domicile et le lieu annexe d'activité est supérieure à celle entre le domicile et le lieu d'activité principal. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera pour la distance séparant le lieu d'activité principal et le bureau annexe.

Exemple :

A est le lieu d'activité principal (l'agent y travaille le lundi, mardi et vendredi), B un bureau annexe (l'agent y travaille le mercredi et jeudi).

- si la distance entre le domicile du salarié et le lieu d'activité B est inférieure à la distance entre le domicile et le lieu d'activité A, il n'y a pas de prise en charge des frais de déplacement.
- si la distance entre le domicile du salarié et le lieu d'activité B est supérieure à la distance entre le domicile du salarié et le lieu d'activité A, et lorsqu'un surcoût est généré pour le salarié, des indemnités kilométriques lui sont versées, pour les journées travaillées dans le bureau B (le mercredi et le jeudi dans l'exemple précité), correspondant à la distance entre le bureau A et le bureau B.

Si l'agent est amené **occasionnellement** à travailler dans un établissement autre que A ou B, il est fait application des dispositions du BRH 2005 RH 50.

b) L'agent change de lieu d'activité dans une même journée

Il est fait application du BRH 2005 RH 50, et de la note de service n° 99 du 05.05.98, entre ces différents lieux d'activité (cf. Recueil PS II chapitre 3).

Exemple :

A est le lieu d'activité principal, B un bureau annexe, l'agent travaille une matinée dans le bureau A et l'après-midi dans le bureau B.

Dans cet exemple, l'agent est indemnisé des frais de déplacement occasionnés par le trajet entre les lieux de travail A et B.

Les frais de restauration pourront être pris en charge, sauf si l'agent a la possibilité de prendre son repas de midi à son domicile ou dans un restaurant PTT ou assimilé, dans les conditions prévues dans le BRH 2005 RH 50.

Par ailleurs, si l'agent est amené occasionnellement à travailler dans un établissement autre que A ou B, il est également fait application des dispositions du BRH précité.

524 - Cas des agents ayant des activités dans plusieurs lieux, qui ne sont pas clairement réparties dans leur contrat

Il s'agit des agents dont les lieux d'activité ne sont pas précisés actuellement et nominativement dans leur contrat (lieux dont la liste n'est pas exhaustive et les dates d'emploi non fixées au préalable).

Un bureau d'attache sera défini dans ce contrat, et les frais de déplacement seront pris en charge pour les trajets effectués dans ce bureau d'attache et les différents lieux d'activité, au même titre que les agents EAR fonctionnaires (les dispositions propres aux EAR, cf. circulaire DGP/DIPAS n° 13/15 du 22.02.1979, leur sont applicables) (cf. encadré ci-dessous).

Il sera fait application de ces dispositions pour tous les salariés sous convention commune, quelle que soit leur activité principale, qui seront amenés à travailler sur plusieurs lieux d'activité sans connaître à l'avance la répartition de leur activité, sauf pour le travail au bureau d'attache.

*Circ/DGP/DIPAS/n° 13/15
du 22.02.1979 (extraits)*

• Prise en compte du temps de trajet

Le temps consacré au trajet entre le bureau siège de l'équipe d'agents rouleurs et le bureau de détachement, à raison d'un aller et retour quotidien, entre le décompte de la durée d'utilisation des agents dès lors que la distance entre les deux bureaux est supérieure à 5 kilomètres.

Si le service le permet, le temps de trajet est pris sur la durée journalière d'utilisation ; dans le cas contraire, le temps ainsi effectué en sus de la durée réglementaire donne lieu à compensation dans les conditions suivantes :

Nature du véhicule utilisé	Voiture automobile Motocyclette Véломoteur	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm ³)
Distance		
0 km à 5 km	rien	rien
5 km à 10 km	10 minutes	20 minutes
10 km à 20 km	15 minutes	30 minutes

Cette compensation est accordée sous forme d'indemnités pour travaux supplémentaires.